

GE_GERICHTE JTAPI/31/2024 vom 16. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_31_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/31/2024 du 16 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/31/2024 del 16 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le présent jugement fait suite à la décision de la chambre administrative du 20 décembre 2023 (ATA/2_____/2023).

E. 2

Comme jugé par cette juridiction, le tribunal est compétent pour statuer sur la demande en restitution du délai pour le paiement de l'avance de frais. Ainsi, sous cet angle, la demande de A_____ Sàrl du 7 décembre 2023 est recevable.

E. 3

Selon l'art. 21 al. 3 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), un délai inobservé est restitué si la personne contribuable exécute l'acte omis dans les 30 jours qui suivent la disparition de l'empêchement et prouve qu'elle a été empêchée d'agir en temps utile pour des « motifs sérieux ». La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) ne contient pas de disposition équivalente.

E. 4

En l'espèce, A_____ Sàrl prétend que c'est la mauvaise compréhension des demandes de l'avance de frais du 9 octobre 2023 qui constituerait un empêchement au sens des dispositions précitées et qu'elle ne se serait rendue compte de son erreur que le 29 novembre 2023. Dans cette mesure, déposée le 7 décembre 2023, sa demande en restitution du délai l'a été en temps utile. Dès lors, elle paraît recevable sous cet angle également.

E. 5

En vertu de l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables ; elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie. Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai. La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (ATA/153/2023 du 14 février 2023 consid. 2.4 et les arrêts cités)

E. 6

En l'espèce, dans la mesure où l'acte du recours du 2 octobre 2023, concernait deux contribuables distincts - soit A_____ Sàrl, d'une part, et les époux, d'autre

- 5/7 - A/3246/2023 part, chacun d'entre eux ayant fait l'objet d'une décision sur réclamation séparée, le tribunal a ouvert deux procédures distinctes et a requis de chacune des parties une avance de frais de CHF 700.-, précisant clairement qu'en ce qui concernait les époux, seule une avance de frais de CHF 700.- devait être versée. L'avance de frais requise, séparément, de A_____ Sàrl n'a pas été effectuée dans le délai imparti, raison pour laquelle son recours a été déclaré irrecevable.

E. 7

Aux termes des art. 21 al. 2 LPFisc et 116 al. 2 LIFD, les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux et que la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais. Selon la jurisprudence constante, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/158/2020 du 11 février 2020 ; ATA/38/2020 du 14 janvier 2020).

Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible. Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à faute à l'administré, partant de son représentant. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/153/2023 du 14 février 2023 consid. 2.3 et les nombreux arrêts cités).

Une inattention, une méconnaissance des procédures administratives et du droit, ou plus généralement du système fiscal suisse, ne constituent pas un motif sérieux, ni un cas de force majeure (cf. not. ATA/319/2012 du 22 mai 2012; Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2017, n° 13, p. 1736). En outre, le principe de la bonne foi oblige celui qui constate un prétendu vice de procédure à le signaler immédiatement, à un moment où il pourrait encore être corrigé, et lui interdit d'attendre, en restant passif, afin de pouvoir s'en prévaloir ultérieurement devant l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 2C_884/2019 du 10 mars 2020 consid. 7.2). En effet, valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 129 I 161 consid. 4 ; 129 II 361 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_18/2015 du 22 mai 2015 consid. 3). Ce principe régit aussi les rapports entre les autorités fiscales et les contribuables ; le droit fiscal est toutefois dominé par le principe de la légalité, de telle sorte que le principe de la bonne foi ne saurait avoir qu'une influence limitée en cette matière (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 118 Ib 312 consid.

- 6/7 - A/3246/2023 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1120/2015 du 26 avril 2017 consid. 6.3.2 ; ATA/162/2021 du 9 février 2021 consid. 5b).

E. 8

En l'espèce, les deux demandes de l'avance de frais ont certes été envoyées le même jour au représentant commun de A_____ Sàrl et des époux (dont l'activité consiste en « conseils juridiques en tout genre », selon le registre de commerce de Genève), mais elles l'ont été sous plis séparés et dans le cadre de deux procédures différentes. La facture expédiée à A_____ Sàrl ne comportait pas la mention « La même facture est adressée à l'autre partie recourante. Merci de ne régler qu'une facture ». De plus, la lettre accompagnant cette facture indiquait clairement un numéro de procédure différent de celui attribué à la procédure concernant les époux. Dans ces conditions, le gérant de A_____ Sàrl, M. B_____, et/ou son mandataire, ne pouvait raisonnablement, sans aucune démarche de vérification préalable, en déduire qu'il suffisait de régler uniquement la facture qui le concernait personnellement. Il ressort en effet de sa demande en restitution du délai qu'il n'a entrepris aucune démarche afin de clarifier la portée des deux demandes de l'avance de frais. Or, pour le faire, il lui aurait suffi, ou à son représentant, de téléphoner au greffe du tribunal, comme ce dernier l'a fait le 29 novembre 2023. De plus, force est d'admettre qu'une lecture attentive de l'ensemble des trois factures pouvait aisément permettre de comprendre que la mention « Merci de ne régler qu'une facture » ne concernait que les époux, puisqu'elle ne figurait que sur les factures les concernant personnellement, ou à tout le moins susciter des interrogations, dès lors que dite mention ne paraissait pas sur la facture adressée séparément à A_____ Sàrl. En pareilles conditions, on ne saurait admettre que le gérant de A_____ Sàrl, ou son représentant (dont la faute lui est imputable), a pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part. Ainsi, A_____ Sàrl n'a pas démontré l'existence d'aucun motif sérieux au sens des art. 21 al. 2 LPFisc et 116 al. 2 LIFD.

E. 9

En conséquence, la demande en restitution de délai du 7 décembre 2023 sera rejetée.

E. 10

Au vu des circonstances, il sera renoncé exceptionnellement à la perception d'un émolument pour les frais de la présente procédure (cf. art. 52 al. 3 LPFisc et 144 al. 3 LIFD).

- 7/7 - A/3246/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.